



## Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET  
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

### SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2020

#### **2020/053 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

#### **Annule et remplace la délibération n°2020/025 du 25 mai 2020 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 20% les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, exercer toutes les voies de recours utiles. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres) devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, tant en première instance qu'en appel ou cassation.
- De Procéder à toute constitution de partie civile, devant toute juridiction, d'instruction ou de jugement, maisons de justice, pour le compte de la commune de Montret, dès lors que ses intérêts, ceux de ses agents ou de ses représentants seraient en cause.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des dommages ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **2020/054 – Dissolution du CCAS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre,

DECIDE de dissoudre le CCAS en date du 31 décembre 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune reprendra les compétences du CCAS, elle exercera les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

#### **2020/055 – Droit de place camion pizzas Amir HASANOVIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'emplacement de Monsieur Amir HASANOVIC pour son commerce ambulancier, un camion de pizzas sur la commune de Montret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

#### **Décide à 12 pour et 2 abstentions**

De proposer un emplacement à Monsieur Amir HASANOVIC pour son camion pizzas sur une place publique chaque jeudi soir.

De fixer une tarification mensuelle de 25 € pour son droit de place.

#### **2020/056 – Fonds Solidarité Logement (FSL) – subvention 2020**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dispositif du fonds de solidarité logement et propose de renouveler la cotisation à ce dispositif qui a pour objectif de favoriser l'accès et le maintien au logement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **Décide à l'unanimité**

De cotiser au Fonds Solidarité Logement (FSL) par l'intermédiaire du Conseil Départemental.

Pour l'année 2020, cette cotisation sera versée au montant de 257,95 €.

#### **2020/057 – Convention entre la Commune de Montret et GRDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet compteurs communicants Gaz de GRDF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GRDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La Commune de Montret soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble. GRDF installera les nouveaux compteurs pour l'ensemble des administrés.

Le Maire indique que GRDF souhaite installer un compteur communicant dans le clocher de l'Eglise, caché derrière les abat-sons.

Il appartient à GRDF de se mettre en relation avec la Paroisse Saint-Pierre de Louhans afin d'établir une convention autorisant GRDF à se brancher sur le compteur électrique de la Paroisse.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **Décide à 13 pour et 1 abstention**

D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société GRDF.

D'autoriser le Maire à signer cette convention.

#### **2020/058 – Reprise de concessions funéraires en état d'abandon**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une procédure de reprise de multiples concessions funéraires, sises dans le cimetière communal de Montret, comprenant 4 carrés de sépultures, a été engagée en 2016.

L'état d'abandon de 10 concessions issues du 1<sup>er</sup> carré, de 13 concessions dans le second carré, de 10 concessions dans le 3<sup>ème</sup> carré, et de 6 concessions dans le 4<sup>ème</sup> carré a été constaté, à 2 reprises, à 3 ans d'intervalle minimum, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces concessions, qui ont plus de 30 ans d'existence, sont les suivantes :

<b>Carré</b>	<b>Ligne</b>	<b>Place</b>	<b>Type</b>	<b>N° de concession</b>	<b>Concessionnaire</b>
1	7	12	Perpétuelle	?	?
1	9	2	Perpétuelle	?	?
1	10	2	Perpétuelle	?	?
1	11	3	Perpétuelle	13	BIEVRE
1	11	8	Perpétuelle	73/49	GIRARD - BOIVIN
1	1	1	Perpétuelle	51	GIRARDOT
1	10	14	Perpétuelle	46	MARTIN
1	10	13	Perpétuelle	90	MARTIN
1	1	4	Perpétuelle	38	MOREY
1	10	10	Perpétuelle	400	VENOT
2	1	1	Perpétuelle	67	CHARBOUILLOT
2	3	13	Perpétuelle	?	?
2	6	9	Perpétuelle	?	?
2	7	8	Perpétuelle	?	?

2	9	7	Perpétuelle	?	?
2	1	14	Perpétuelle	129	CORDIER
2	11	1	Perpétuelle	43	JEANNIN
2	1	11	Perpétuelle	98	MAGNIEN
2	9	8	Perpétuelle	?	METRET
2	11	12	Perpétuelle	80	PERREAUT
2	10	7	Perpétuelle	?	PETIT
2	6	8	Perpétuelle	469	SLIMANI
2	4	8	Perpétuelle	379	VADOT
3	2	11	Perpétuelle	240	BOIVIN
3	3	6	Perpétuelle	220	BOURGEOIS
3	11	3	Perpétuelle	143	BROUX
3	8-9	14	Perpétuelle	124	CHANOIT
3	2	12	Perpétuelle	262	CLERC
3	3	14	Perpétuelle	114	GUICHARD
3	6	14	Perpétuelle	139	MAZUER CANOT
3	3	5	Perpétuelle	199	OUDOT
3	11	1	Perpétuelle	127	PAGEAULT
3	8	3	Perpétuelle	200	VELON
4	11	6	Perpétuelle	171	CHABERT
4	5	13	Perpétuelle	156	CHARTON
4	11	4	Perpétuelle	169	GIRARD
4	5	6	Perpétuelle	308	JANDOT
4	7	7	Perpétuelle	315	METHY
4	1	8	Perpétuelle	149	METRET

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 2223.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé du Maire,
- Considérant que les sépultures susvisées ont cessé d'être entretenues et sont considérées en état d'abandon,

A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à reprendre, au nom de la commune, et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions ci-dessus indiquées.